

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de la liste sélective de l'ensemble des matériaux et équipements destinés à un réemploi ou une réutilisation ex situ (cédés à des repreneurs), tels que décrits dans le tableau en annexe.

Décide

Article 1. Abrogation de la décision n°2024-718

Article 2. D'autoriser la SPL Le Voyage à Nantes à procéder dans le cadre du démontage du Café de la Branche à la cession des matériaux et équipements destinés à un réemploi ou une réutilisation ex situ, soit à titre gratuit soit au prix de revente estimé, tel que décrit dans le tableau en annexe, pour la somme totale de 17 671 €,

Article 3. De procéder à toutes les écritures comptables afférentes à cette cession,

Article 4. Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **26 NOV. 2024**

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Anthony DESCLOZIERS

mis en ligne le :

28 NOV. 2024

